A PROPOS D'UN FIRMAN DU SULTAN MUSTAFA III

I. *Contribution à l'étude des rapports d'économie dirigée turco-roumains au XVIIIe siècle*

Le document que nous publions ci-dessous fait partie d'une liasse de minutes qui se trouvaient dans les archives de la légation royale de Roumanie à Constantinople. Des circonstances imprévues les avaient fait reléguer au grenier où M. Iurașco, ministre plénipotentiaire, avait le bonheur de les découvrir lors de la réouverture de notre légation après la première guerre mondiale. Grâce à son obligente entremise, ces documents, transportés à Bucarest, ont été mis à notre disposition en vue d'une étude détaillée. Nous en détachons celui qui présente des données intéressant les rapports d'économie dirigée turco-roumains dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Les études de MM. Hahn [1] et Brătianu [2] ont prouvé que la Constantinople des successeurs du Fātiḥ, en digne héritière de la Byzance des Basileis, imposait à ses maîtres ottomans une politique alimentaire centralisée à base de prohibitions et de monopoles. La pieuvre ottomane — pour employer en lui donnant une autre localisation le célèbre mot de Duruy repris par M. Brătianu — pesait de tout son poids sur les provinces de l'empire dont elle ne se lassait point d'accaparer les ressources. Elle pesait surtout, à partir du XVIe siècle, sur les Principautés Danubiennes dans le commerce desquelles les Sulṭāns s'arrogeaient le droit d'in-

[1] W. Hahn, *Die Verpflegung Konstantinopels durch staatliche Zwangswirtschaft, nach türkischen Urkunden aus dem 16. Jahrhundert*, Stuttgart, 1926 (*Beihefte zur Vierteljahrschrift f. Sozial u. Wirtschaftsgeschichte*, VIII).

[2] G. Brătianu, *Études sur l'approvisionnement de Constantinople et le monopole du blé à l'époque byzantine et ottomane*, dans *Études byzantines*, Paris, 1938, pp. 129—181.

https://biblioteca-digitala.ro

tervenir et finalement de décider. Car il est de toute évidence que la Moldavie et la Valachie faisaient partie de l'espace économique de l'Empire Ottoman avec mission principale d'assurer l'approvisionnement de Constantinople.

Le firman adressé conjointement aux princes Étienne Racovitza de Valachie (7 février 1764—29 août 1765) et Grégoire Alexandre Ghica de Moldavie (29 mars 1764 — février 1767) durant la dernière décade de Dhu'l-ḥidjdje 1177 H. (21 juin 1764 — 1 juillet 1764) fournit un exemple frappant du régime de contrainte imposé aux principautés par les besoins alimentaires d'une capitale surpeuplée et improductive d'une part, et de l'autre par la nécessité de soutenir pour des raisons fiscales [1] les privilèges octroyés aux corporations commerciales (eṣnāf) de cette même capitale.

Pour assurer l'approvisionnement forcé de Constantinople qui subit les affres de la faim en 1751 [2], 1756 [3], 1758 [4], 1761 [5] et 1764 [6] du fait du détournement de certains produits alimentaires valaques et moldaves — miel, cire, beurre, graisse, laine, peaux, viandes salées, séchées et bétail — qui sont exportées à l'étranger par des marchands grecs, arméniens et juifs [7], les Sulṭāns Maḥmūd I (1730—1754), 'Osmān III (1754—1757) et Muṣṭafā III (1757—1773) interviennent à coups de décrets pour en raffermir le monopole (mubāy'aa). Notre firman contient tous les détails de la procédure employée en pareil cas.

En 1751 (1164 H.) sous le règne de Maḥmūd I, le Grand Douanier (Gümrük Emīnī) Isḥaḳ Agha présentait au Ḳāḍī d'Istanbul un rapport basé sur les attestations de quarante-huit musulmans de Constantinople et de Galata « faisant souvent pour affaires de

[1] N. Iorga, *Documentele familiei Callimachi*, tomes I — II, Bucarest, 1902—1903, II, p. 417. Doc. no. 42 (16 mai 1761).

[2] Cf. le firman de Dhu'l-ḥidjdje 1177 H. plus bas p. 359.

[3] Dépêche de G. Ludolf du 24 janvier 1756 dans A. Oţetea, *Contributions à la question d'Orient*, Bucarest, 1930, p. 168 no. XXI.

[4] Dépêche de Ludolf du 11 mars 1758, *ibid.*, p. 170, no. XXVI; N. Iorga, *Documents Callimachi*, II, p. 399 note 1, d'après une information de l'internonce Schwachheim du 17 novembre 1758.

[5] *Ibid.*, pp. 413—414, doc. no. 36 (Ordonnance du Grand-Vizir, fin de Sha'bān 1174 H. = fin mars—début d'avril 1761); *Documents Hurmuzaki*, IX, p. 53, no. XLVIII (rapport de Francesco Foscari du 17 septembre 1761).

[6] Firman du Dhu'l-ḥidjdje 1177 H. *l. c.*

[7] *Ibid.*

https://biblioteca-digitala.ro

commerce le voyage de Valachie, de Moldavie et des provinces sises sur le cours du Danube», signalant l'irrégularité de l'arrivage des approvisionnements. Le Grand Juge faisant droit à la demande, étaya son avis sur: *a*) l'ancien usage suivant lequel les produits précédemment cités étaient achetés par des marchands ottomans qui les embarquaient à destination de Constantinople; b) l'accaparement de ces produits avec une hausse sensible des prix par des marchands étrangers: vénitiens, ragusains, arméniens et juifs de Pologne et *c*) la pénurie de vivres à Constantinople qui en découlait pour en réclamer, dans ses conclusions, la promulgation d'une Ordonnance Impériale destinée à renforcer les moyens d'approvisionnement de la capitale ottomane. Le firman portant le sceau (tughra) du Sulṭān Maḥmūd I vint à frapper d'interdiction l'exportation libre des produits roumains, le bétail notamment [1]. Les céréales n'entraient pas en ligne de compte, car sous le régime du monopole absolu d'un seul acheteur — l'État Ottoman — à un prix fixe imposé par ses agents, l'agriculture languissait par rapport à l'élevage dont les produits, d'une valeur plus grande, étaient en même temps plus faciles à dissimuler.

Partant, le firman de Maḥmūd I lésait non seulement les intérêts des grands propriétaires et même des paysans roumains, mais aussi ceux, autrement puissants, des marchands polonais qui se portaient acheteurs du bétail roumain et le faisait paître dans les provinces Danubiennes moyennant certaines redevances versées aux princes. Le gouverneur (*castellan*) de Cracovie, J. Potocki, se saisissant de cette restriction, intervint auprès du Grand Vizir Meḥmed Emīn Dīwītdār [2] pour en demander la levée [3]. Sur les suggestions du même personnage, le chargé d'affaire à Constantinople Frédéric Hübsch rappelait à son tour les services assez récents rendus à la Sublime Porte à l'aide des blés polonais [4] dans la question si ardue de son approvisionnement.

[1] Contrairement à ce que soutient N. Iorga, *Documents Hurmuzaki*, X, p. XVII.

[2] Grand Vizir du 23 Muḥarrem 1163 H. (= 3 janvier 1750) au 17 Sha'ban 1165 H. (= 30 juin 1752). Joh. von Hammer, *Histoire de l'Empire Ottoman*, II-e édition, XV, pp. 199, 22).

[3] Hurmuzaki, VII, p. 3, no. I (lettre du gouverneur (castellan) de Cracovie à Hübsch, le 25 mars 1751). N. Iorga, *Ştiri despre veacul al XVIII în ţările noastre II*, dans les *Annales de l'Académie roumaine, Mémoires historiques*, 1999—1610 p. 572.

[4] *Ibid.*

https://biblioteca-digitala.ro

Ce fut ainsi que l'intérêt croissant de la Sublime Porte de s'assurer de nouvelles possibilités d'aprovisionnement par les blés étrangers, vu la ruine de ses provinces agricoles [1], tout comme son rapprochement de la Pologne [2], ouvrait une brêche dans la tentative de Maḥmūd I de conserver à sa capitale le monopole des produits d'élevage roumains. Car il est évident qu'à la suite des démarches du Grand Général Potocki, de Hübsch et du comte Branicki, les Polonais obtinrent une licence de commerce [3] malgré les conséquences qu'elle pouvait entraîner pour l'approvisionnement de Constantinople. En effet, un agent turc de Hotin (Khočin) note à cette époque que les exportations totales de la Valachie auraient pu à elles seules recouvrir la totalité des besoins de la capitale ottomane, n'était l'exportation à l'étranger, en Pologne notamment [4]. Car pour la Valachie aussi les interventions de l'internonce impérial, du général Braun et des Ḳapū-kehaya de Grégoire Ghica soulevant la question du kharādj, remportaient gain de cause. Il en découle un bref délai de liberté relative dans la longue série des rapports d'économie dirigée turco-roumains.

Il est connu que la première moitié du XVIIIe siècle avait été marquée par le déploiement d'une activité commerciale turque des plus intenses. Non contents d'accaparer le commerce des principautés, les marchands turcs, les Lazes notamment, cherchaient à s'établir dans leurs villes les plus importantes (Bucarest, Târgoviște, Jassy, Botoșani, Roman, Huși, Bârlad, Focșani, Dorohoi, etc.) pour exercer à coté de leurs fructueuses missions d'intermédiaires de l'approvisionnement de Constantinople, aussi une activité commerciale pour leur propre compte. Bénéficiant, d'une part, des prix d'achat imposés pour les denrées dont ils assuraient l'exportation en Turquie, ils plaçaient leurs capitaux et faisaient valoir leur ac-

[1] Dépêche de G. Ludolf du 10 avril 1752, *ibid.*, p. 165.

[2] Hurmuzaki VII, p. 5, no. III (26 avril 1752); p. 13, no. XIV (29 juin-10 juillet 1754); cf. aussi le rapport du comte de Broglie aux Affaires étrangères, le 15 septembre 1754 dans I. Filitti, *Relations des Principautés Roumaines avec la France*, 1728—1810, Bucarest, 1915, p. 116, no. LXXXVI; p. 118—119, no. LXXXVII (lettre du comte Branicki du 18 septembre 1754).

[3] N. Iorga, ibid. p. 573 (rapport de Giuliani du 4 mai 1751). Hurmuzaki, Suppl. I[1], p. 607, Doc. DCCCLXXX (lettre du Grand Vizir au comte Branicki d'octobre 1751); p. 602 doc. DCCCLXXIV (lettre de Desalleurs, le 21 août 1751).

[4] Relation sur les Principautés par un anonyme turc (en roumain) dans « Revista Nouă », III, p. 21.

https://biblioteca-digitala.ro

tivité commerciale aux dépens des marchands roumains, juifs et arméniens [1] qui y perdaient parfois leur vie. Les Lazes pénétraient jusque dans les villages, forçaient les paysans à se reconnaître leurs débiteurs à des taux usuraires (4 paras par leu pour la durée d'un mois) [2] et les obligeaient à leur céder à la première échéance leurs produits — miel et bétail [3] — à des prix très modiques fixés par eux. Souvent ils s'en emparaient de vive force, surtout lorsqu'il s'agissait de moutons, fussent-ils même propriété des sujets transylvains du Saint-Empire [4]. Enfin ils affermaient des terres en Moldavie pour garder pendant l'hiver les nombreux troupeaux qu'ils embarquaient au printemps pour Constantinople [5].

De même, en Valachie, les Lazes de concert avec certains Turcs des sandjaks de Ozu et de Nikopolis avaient poussé l'audace jusqu'à établir des quartiers d'hiver pour leur bétail dans la région danubienne à proximité de la frontière turque sur les propriétés des boyards et des paysans, notamment sur les terres voisines de la cité de Silistrie et à Zimnicea [6]. Leur refus de payer au prince Constantin Mavrocordat (24 octobre 1731—16 avril 1733) le montant des taxes sur le bétail qu'ils extorquaient de force aux raʿāyā

[1] A Roman, les Turcs non contents de s'occuper de l'important commerce du miel, ouvraient des épiceries en y faisant une forte concurence aux marchands moldaves et arméniens de la ville (N. Iorga, *Studii şi documente*, VI, p. 244 (61), 25 janvier 7250 = 1742). A Jassy (*ibid.*, p. 290 (578), décembre 1742), à Dorohoi (*ibid.*, p. 357 (1081), 22 avril 1742), à Bârlad (*ibid.*, p. 289 (573), 1742) et à Focşani (*ibid.*, p. 244 (300), les Turcs possédaient des magasins (dugheni).

[2] Chronique de Ienachi Cogălniceanu (1733—1774), ed. M. Cogălniceanu, *Cronicele României sau Letopisețele Moldaviei şi Valahiei*, ed. II, Bucureşti 1874, vol. III, pp. 215—216.

[3] N. Iorga, *Studii şi Documente*, p. 244 (302); pp. 355—356 (897), 9 février 1742; p. 359 (1098) d'après la « Condica de trebile Visterii din anul d'intăiu a domnii Mării Sale domnului Constantin Necolae Voevoda ».

[4] Hurmuzaki, XV², p. 1682, no. MMMCVII (11 mars v. st. 1749); cf. aussi le no. MMMCVIII.

[5] Suleimān Pasha de Diiu (Viddin) avait affermé la terre de Toma Poenariul (N. Iorga, *Studii şi Documente*, VI, p. 327 (118), 28 janvier 1760) pour 250 thalers. Un autre turc Chiurd (Khiḍr ?) ʿOsmān affermait une terre ecclésiastique (*ibid.*, p. 289 (574). Les terres du monastère de Saint Sava à Soroca étaient, elles aussi, affermées aux Turcs (*ibid.*, l. c.).

[6] Firman adressé au Prince Grégoire II Ghica de Valachie dans la seconde décade du mois de Muḥarrem 1146 H. (3—13 juillet 1733), Académie Roumaine, Firmans Turcs, I, no. 8.

https://biblioteca-digitala.ro

étant de nature à porter atteinte aux anciens réglements (nizm-iā ḳadim) du pays et partant au payement du kharādj, entraînait bientôt la promulgation du firman d'expulsion de Redjeb 1145 H. (18 décembre 1732—17 janvier 1733). Ḥusein Čāush était chargé de détruire les quartiers d'hiver des Lazes et de mettre fin à leurs empiètements et à leurs agressions injustes. Il fallu cependant un second firman adressé au successeur de Constantin Mavrocordat, Grégoire II Ghica (17 avril 1733—27 novembre 1735) dans la seconde décade de Muḥarrem 1146 H. (3—13 juillet 1733) lui enjoignant formellement de ne laisser désormais aucun d'entre eux « mettre le pied dans la province de Valachie » [1], pour venir à bout des Lazes revenus à Zimnicea.

Quand à la Moldavie, ce fut toujours sous les règnes de Constantin Mavrocordat (septembre 1741—29 juin 1743; avril 1748—31 août 1749) et ensuite de Constantin Racovitza (31 août 1749—3 juillet 1753) que les marchands turcs devenus les créditeurs [2] des boyards [3] et surtout des paysans, [4] par suite de leurs déprédations et de leurs excès [5], furent chassés du pays.

Se saisissant des plaintes (ʿarḍ) du prince, des évêques, des boyards et des mazils moldaves, des lettres du Pasha de Hotin et des arguments sonnants des Ḳapū-kehayā (Ḳapū Ketkhudā), Maḥmūd I interdissait par khaṭṭ-i humāyūn l'établissement des Lazes en Moldavie [6], conformément d'ailleurs aux prescriptions de la Loi. Ūn firman envoyé au pasha de Babadag, ʿAlī Hekim-oghlu — ami du prince Constantin Mavrocordat — lui ordonnait de les chasser du pays, vu qu'ils avaient transgressé les commandements de la re-

[1] *Ibid.*

[2] On connaît les noms de quelques-uns d'entre eux: Küčük Murṭeḍā (Murtazi) (*ibid.*, p. 53 (242), 7 novembre 7232), Ḥasan Khiḍr oghlu (Kiurolu (*ibid.*, p. 40 (95); Ḥādjdjī Emeneh *(sic)*, *ibid.*, p. 133 (65), 20 juin 7224 = 1716; Maḥmūd, *ibid.*, p. 229 (72). Notons aussi les marchands Ḥādjdjī Ismāʿīl de Candie, *ibid.*, pp. 50—51 (234), 1719; Ḥādjdjī ʿOsmān de Yeñi Kioi, *ibid.*, p. 52 (240), 11 octobre 7231 (1722).

[3] *Ibid.*, p. 133 (65), 20 juin 7224 = 1716; *ibid.*, p. 53 (242), 7 novembre 7232 = 1723; p. 229 (72).

[4] N. Iorga, *Studii şi Documente*, V, p. 61 (278), 23 juin 7267 = 1759; N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, p. 131.

[5] Ch. Peyssonnel, *Traité sur le commerce de la Mer Noire*, Paris, 1787, II, pp.203—204.

[6] Chronique de Ienachi Cogălniceanu, *ibid.*, p. 216.

https://biblioteca-digitala.ro

ligion et de l'honneur, en se rendant coupables des trois graves péchés de l'homicide, de l'usure et du vol (sāriḳa), sans compter la profanation de la pureté du sang musulman.

A l'échéance du délai fixé pour leur départ, les 40 delībāshi du pasha de Babadag conduits par un mūbashir et accompagnés du boyard Antioh Caragea, détruisaient de fond en comble les « ḳaṣaba » de Vaslui, Bârlad, Focșani, Adjud, Tecuci et Galatz, vendaient les céréales et le bétail pour le compte du « miri » et emmenaient les Lazes à Jassy où ils étaient emprisonnés jusqu'à la complète restitution des biens volés.

Le même procédé était appliqué à Trotuș, Bacău, Roman, Piatra Neamț, Suceava, Câmpu-Lung et Siret ce qui entraînait bientôt le départ des Lazes de Hârlău, Cernauți et Dorohoi dans le serḥadd de Hotin. D'autres Lazes se réfugiaient à Tomorova (Reni), Ismā'il ou Kīlī (Chilia) ou bien dans les districts de Lăpușna, Orhei et Soroca ou encore à Huși [1].

Toutefois, la menace laze n'en demeurait pas moins inquiétante. Aussi le nouveau prince Constantin Racovitza jugea-t-il opportun de mettre un frein à leur nouvelle extention dans les districts du nord de la Moldavie, Hârlau, Dorohoi et Botoșani [2]. Par suite d'un nouveau firman obtenu sur les instances des Ḳapū-kehayā et à grand renfort d'argent, l'agha des janissaires de Hotin, Ḳāsim, les faisait mettre aux fers ou même les massacrait. De son coté, le Prince ordonnait la destruction des enclôs pour bétail (oda) que les Turcs de Bender possédaient dans les districts de Orhei, Lăpușna et Soroca [3]. Les conséquences ne devaient pas tarder à se faire sentir : les Lazes des villes de Huși, Lăpușna, Chișinău et Soroca quittaient pour toujours le sol de la Roumanie « curățându-se țara ca de mare râie ce avea ».

Depuis lors, faute d'autohtones abiles, d'autres marchands étrangers, juifs et arméniens de Pologne, transylvains, ragusains, albanais ou même, à un certain moment, français, se partageront le commerce des principautés. Citons, à titre d'exemple, qu'après le départ des Lazes, des marchands français, les frères Linchou aidés par leurs compatriotes, les sieurs Couturier, Berlhié, Trulhier et

[1] Chronique de Ienachi Cogălniceanu, *ibid.*, p. 217.
[2] *Ibid.*, p. 220.
[3] *Ibid.*, p. 223.

https://biblioteca-digitala.ro

Barbier [1] et des Transylvains tels que Georges de Făgăraş (Gheorghe Făgărăşanul) et Luca Pop [2] en Moldavie ou des Ragusains [3] en Valachie accaparent l'important commerce du miel et de la cire.

Ces derniers, « gens pauvres, laborieux, infatigables, vivant de peu, exercés par l'apprentisage le plus dur, accoutumés à ne retirer pour de longs et pénibles travaux qu'un profit modique » [4], partaient chaque année de Raguse aux mois d'août et septembre, avec un fond de 5000 à 6000 piastres chacun, placé en sequins vénitiens sur lesquels ils gagnaient au change 5 à 6 pour cent. A Viddin ou à Rūshčūk, ils donnaient des arrhes pour les peaux, la laine et la belle cire valaque qu'ils exportaient par Trieste, à Venise [5].

Quand aux Aroumains de Janina et de Moscopole et aux Albanais de Scutari qui s'étaient portés acheteurs de ces produits dès le XVIIe siècle, ils continuaient à les diriger pendant la première moitié du XVIII-e, par Durazzo et Scutari, toujours vers la cité des lagunes [6]. Mais le manque de cire dont souffrait à partir de 1744 la capitale des Habsbourgs qui en imposaient l'arrêt en Transylvanie afin de la diriger sur Vienne [7], ainsi que la hausse des taxes de transport exigées par les armateurs vénitiens, décidaient bientôt les marchands aroumains à abandonner Durazzo pour Belgrad et le marché vénitien pour celui hongrois, autrichien et allemand. L'appauvrissement du marché vénitien et la hausse des prix qui en découlait ne firent qu'encourager les Ragusains et les Albanais à

[1] Filitti, *op. cit.*, p. 90, no. LXVI, 4/15 juin 1753; p. 44, 3 février 1752., Cf. V. Mihordea, *Politica orientală franceză şi ţările române în sec. XVIII* Bucureşti, 1837, pp. 161—164.

[2] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, p. 405, 27 septembre 1759; p. 466, no. 88, 17 octobre 1762.

[3] Hurmuzaki, *Supplément* I^1, p. 609, no. DCCCLXXXIII, 1751. Cf. plus bas, p. 387 note 2.

[4] Cf. le *Mémoire sur le commerce des Ragusains en Valachie*, dans Hurmuzaki, *Suppl.*, I^1, p. 611, no. MCCCLXXV, Constantinople, 1751.

[5] Hurmuzaki, IX, p. 685, no. DCCXCIX, 18 mars 1744; *Suppl.*, I^1, p. 609, no. DCCCLXXXIII, 1751.

[6] Cf. le rapport du consul français Comte à Durazzo, le 8 février 1699 (Archives des Affaires Étrangères, Correspondance consulaire, Durazzo (1700—1712) publié par Valeriu Papahagi, *Contribuţii la istoria comerţului cu Peninsula Balcanică*, « Revista Istorică » (1933), p. 123.

[7] Hurmuzaki, IX^1, p. 688, no. DCCCIII, 23 mai 1744. Cf. sur la mission de l'ambassadeur Contarini à Vienne, p. 685, no. DCCC, 18 avril 1744; p. 687, no. DCCCII, 9 mai 1744; pp. 688—689, no. DCCCIV.

https://biblioteca-digitala.ro

persévérer dans leurs efforts de monopoliser la cire valaque [1]. Remarquons que, dans ces circonstances, l'ouverture de nouveaux débouchés allant de pair avec une sensible diminution de la production par suite des effets des rigoureux hivers de 1741, 1749—1750, justifie pleinement les clauses du firman de 1164 H. (1751) décrétant l'obligativité de ne vendre qu'à Constantinople la totalité de la récolte de cire des principautés [2].

A leur tour, les juifs polonais, surtout ceux de Sniatyn qui avaient commencé, dès 1701, à acheter du miel moldave [3], puis à s'associer aux marchands de Botoșani [4] en attendant de s'y installer à demeure [5], s'adonnaient aux commerce de boeufs, de chevaux ou de moutons qui promettait de devenir un des plus lucratifs [6].

Cependant les plus sérieux concurents des Turcs restaient toujours, en Moldavie, les marchands arméniens de Pologne.

Rappelons que le prince Constantin Mavrocordat leur avait concédé, lors de son premier règne (16 avril 1733—27 novembre 1735), le droit de pratiquer le commerce des bestiaux [7] qu'ils revendaient en Pologne après les avoir achetés et élévés en territoire moldave. Désireux d'attirer ces marchands en plus grand nombre afin d'augmenter la prospérité économique du pays, ce prince les exemptait de toutes « hârtii » et « angarii », ne les soumettant dorénavant qu'au paiement de la douane, du « cornărit » et de la « cunița » (16 juin 1734) [8]. Son successeur, Grégoire Ghica (27 novembre 1735—24 septembre 1741) les affranchissait des taxes dûes au staroste de Cernovitz pour les chevaux provenant de leurs propres haras (14 avril 1737) [9]. Il précisait même dans les stipulations du privilège octroyé le 11 avril 1739, le montant de leurs

[1] Rapport d'Antonio Bartolovich, consul vénitien à Durazzo, le 8 février 1761, *ibid.*, p. 124.

[2] Hurmuzaki, *Suppl.*, I[1], pp. 609, no. DCCCLXXXIII.

[3] N. Iorga, *Studii și Doc.*, VI, p. 268 (473).

[4] *Ibid.*, p. 345, p. 249.

[5] *Ibid.*, pp. 248 (337), p. 246 (316).

[6] *Ibid.*, VI, pp. 335—336.

[7] Doc. du 1 novembre 1733, 16 juin 1734, mars 1735, 11 avril 1739 (cf. I. Bianu, *Catalogul manuscriptelor românești*, București, 1907, I, pp. 502—508).

[8] N. Iorga, *Studii și Documente*, V, pp. 271—272, doc. du 16 juin 1734 (7245).

[9] T. Bălan, *Documente bucovinene*, Cernăuți 1933—42, IV, pp. 129—130, doc. du 14 avril 1737; III, p. 142, doc. du 13 avril 1737; N. Iorga, *op. cit.*, VI, p. 436, no. 1641; I. Bianu, *op. cit.*, I, p. 509.

https://biblioteca-digitala.ro

contributions [1], afin de les mettre à l'abri des exigences du staroste, du grand capitaine de Coțmani et des douaniers des gués de la frontière. De concert avec les Polonais, il s'évertuait à donner un nouvel essor au commerce des confins, en rouvrant la foire de Horodenka et en instituant une autre à Colacin [2]. Constantin Mavrocordat qui lui succédait (septembre 1741—29 juin 1743), y ajoutait un nouveau privilège portant sur l'exemption de fournir des chevaux de poste [3].

L'ensemble de ces privilèges, confirmés successivement par les princes Jean Mavrocordat (29 juin 1743—mai 1747) et Constantin Racovitza (31 août 1743—3 juillet 1753; 19 février 1756—13 mars 1757), était finalement sanctionné par le Sulțān en personne. Nous signalons à ce sujet les interventions réitérées du comte George Auguste de Mniszech, ambassadeur de Pologne à Constantinople (1755—1756) [4]), en faveur des marchands arméniens ressortissant des terres de son frère, le Palatin Constantin, et « des autres qui commercent depuis bien longtemps avec des chevaux, des boeufs et d'autres bétails, possédant des haras et des troupeaux en Moldavie » [5]. Les dits marchands qui faisaient appel à la protection de la Pologne pour assurer leur fructueux commerce, obtenaient ainsi la consécration officielle de leurs anciens privilèges portant sur le droit de pâturage et de commerce en Moldavie, sous forme de firman Impérial et à la suite des patentes délivrées

[1] Le « cornărit » était à un leu et à un potronic par tête de gros bétail et un leu de douane. La « cunița » était fixée à 40 bani par tête de jument (doc. du 11 avril 1739 dans N. Iorga, *op. cit.*, VI, pp. 438—439; T. Bălan, *op. cit.*, VI, pp. 153—154) et à 60 bani par tête de mouton; la « desetina » à un leu pour dix ruches (doc. du 9 juin 1742; N. Iorga, *ibid.*, p. 355).

[2] T. Bălan, *op. cit.*, III, p. 142, no. 5; N. Iorga, *ibid.*, VI, pp. 239—240, no. 252; T. Bălan, III, p. 143, no. 8 (1741—1742).

[3] N. Iorga, VI, p. 236.

[4] Cf. sur ce personnage le VII-e tome des publications de la Fondation Krasinski (pp. 15, 37, 40, 57 ss). Les actes se rapportant à son ambassade se trouvaient aux archives de Dresde (*Des litthanischen Kronkammerherrn, Grafen von Mniszech Verschickung nach Constantinopel, 1755—1756*, paquet 2956). Ses notes de voyage rédigées sous forme de journal par son fils ont été publiées par V. A. Urechiă, *Ateneul Român*, 1869, pp. 3—9; N. Iorga publie une autre version dûe à la plume de son secrétaire (*Călători, ambasadori și misionari în țările noastre și asupra țărilor noastre*, București, 1899, pp. 33—42).

[5] N. Iorga, *Doc. Callimachi*, II, p. 242 (15 novembre 7268).

https://biblioteca-digitala.ro

par le prince Constantin Racovitza [1]. La clef de ce surprenant succès résidait de nouveau dans l'obligation de recourir aux blés polonais pour parer à la misère croissante de Constantinople vu que les principautés danubiennes se trouvaient dans l'impossibilité de fournir les immenses quantités requises [2]. Notons en passant que ce fait ne fut pas étranger à l'introduction du nouveau système de la «zaherea».

D'autre part, si l'on tient compte des inconvénients qu'entrainait l'application du système du monopole du blé — tels que l'altération des grains emmagasinés par ordre du Sulṭān [3], les malversations de ses agents et la mauvaise qualité du pain — si l'on y ajoute certains accidents fortuits — une mauvaise récolte ou une invasion tartare en Moldavie — on comprend aisément que la Sublime Porte soit réduite, au cas où le blé viendrait à manquer, de recourir à des procédés souvent en opposition directe avec son propre système économique. Ces faits, intervenant à une époque de crise dans la production et de fléchissement du commerce ottoman, expliquent dans une large mesure les concessions accordées aux Polonais [4]. Quand aux intérêts de la Moldavie, ils comptaient assez peu en comparaison de l'impérieuse nécessité de parer à la terrible hausse du prix de la vie à Constantinople par de massifs achats de céréales en Pologne [5].

Le fait devint évident lorsque le nouveau prince de Moldavie Jean Théodore Callimaki (août 1758—juin 1761) se mit en devoir de porter atteinte aux privilèges des marchands de Pologne en doublant l'impôt sur le bétail et l'exercice du négoce, en vue d'assurer

[1] Dépêche de Ludolf du 11 septembre 1756 dans A. Oţetea, *op. cit.*, p. 169, no. XXIV; N. Iorga, *Doc. Callimachi*, II, p. 250, no. 43 (lettre du Grand Vizir du 15 avril 1760).

[2] G. Ludolf assure qu'on demandait en 1756 à la Valachie 300.000 kila (chili) de blé et 200.000 kila d'orge et à la Moldavie 200.000 kila de blé et 100.000 kila d'orge (*ibid.*, p. 118, no. XXIX, 24 janvier 1756).

[3] Dépêche de G. Ludolf du 11 novembre 1758 dans A. Oţetea, *op. cit.*, p. 171, no. XXIX.

[4] Du point de vue des intérêts polonais nous signalons les propositions faites à la Sublime Porte en vue d'utiliser le cours du Dniestr et la navigation sur la Mer Noire comme voie régulière pour le transport des blés polonais. Cf. Peyssonnel, *op. cit.*, II, p. 201.

[5] Le grand Vizir chargea le Prince de Moldavie, Scarlat Ghica (13 novembre 1757—début d'août 1758) de conclure l'affaire (cf. E. Hurmuzaki, *Fragmente zur Geschichte der Rumänen*, t. V, Bucarest, 1886, pp. 205—206).

https://biblioteca-digitala.ro

le paiement régulier du kharādj, après l'invasion tartare de 1758. Forts de la bienveillance de la Sublime Porte, les marchands arméniens de Pologne sollicitaient par l'entremise des grands propriétaires de la frontière moldavo-polonaise — le Palatin de Mniszech [1], le Palatin Ignace Potocki [2] et la Castellane de Cracovie [2] — un ordre d'Auguste III à l'ambassadeur de la République à Constantinople lui intimant d'obtenir du Sulṭān la suprême garantie politique de leur privilège sous forme de khaṭṭ-i sherif. Grâce aux efforts réitérés de l'ambassadeur Joseph Potocki « kuchinistrz » de Lituanie et de l'interprète Francesco Crescente Giuliani, les Polonais obtenaient finalement gain de cause sur presque tous les points [3], à-l'encontre des intérêts évidents de la capitale ottomane et de la trésorerie moldave.

N. Iorga publie dans ses *Études et Documents* [4] la rédaction latine du firman du Sulṭān Muṣṭafā III promulgué à cet effet, dans la seconde décade du mois de Shawwāl 1173 H. qui correspond à la période placée entre le 28 mai et le 5 juin 1760, et non 1762 comme le croyait N. Iorga. Le prince de Moldavie y recevait l'ordre de dédommager les juifs et les arméniens molestés par quelques uns de ses boyards : le vornic de Câmpulung Toader Giurgiuvanu, Gafenko et Kalmuski [5]. Un firman antérieur du début de Shawwāl 1173 H. (mai 1760) lui enjoignait de protéger les marchands polonais et arméniens conformément aux capitulations [6]. Le grand vizir Rāghib Pasha lui-même écrivait en ce sens au prince.

Enfin, grâce aux efforts de l'interprète Giuliani, les marchands polonais de Stanisławow, de Tyśmienica et de Sniatyn obtenaient un privilège pour la foire de Mohilew et l'assurance que leurs éven-

[1] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, pp. 245—246, no. 32.

[2] *Ibid.*, II, p. 248, no. 35 (Constantinople, 1760); p. 249, no. 39 (14 mai 1760).

[3] Louise de Mniszeck, femme du Grand Général de la Couronne Potocki (doc. arménien de Lemberg publié par H. Dj. Siruni, *Legăturile seculare între armenii din Polonia şi cei din Moldova*, dans *Ani*, Bucarest, 1942—1943, p. 194). N. Iorga, *ibid.*, II, pp. 245—246, no. 32 (mémoire pour Potocki).

[3] *Ibid.*, p. 251, no. 46.

[4] N. Iorga, *Studii şi Documente*, I—II, p. 438.

[5] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, pp. 246—247, no. 33 (1759). Sur Giurgevano cf. « Condica de venituri şi cheltuieli a domnului Moldovei pe 1764 » dans N. Iorga, *Documente şi cercetări asupra istoriei financiare şi economice a principatelor române*, Bucureşti, 1902, p. 32, no. XXI.

[6] N. Iorga, *Studii şi Documente*, l. c.

https://biblioteca-digitala.ro

tuels différends avec les Moldaves et les Lazes de Hotin seraient jugés par des tribunaux mixtes siégeant à Mohilew même et à Hotin [1]. Quand au célèbre khaṭṭ-i sherīf sur le droit de libre paturâge en Moldavie des marchands polonais, il était — selon la pittoresque expression de Giuliani — « arraché de la bouche du lion ». Pour des raisons fiscales, les résidents du prince de Moldavie, Nicolas Suțu, Antioh et Manolaki Geanetul, s'y étaient opposés par tous les moyens possibles et avaient inutilement dépensé en présents jusqu'à 10000 écus pour y mettre obstacle [2].

Nous ne nous arrêterons pas sur les autres points de la mission de Potocki portant sur le commerce du bois [3] et sur les taxes abusives des douanes de Galatz, d'Isḥāḳče, d'Ismā'īl ou de Kīlī frappant l'exercise du commerce polonais avec le célèbre vin de Monastir et la morue [4] car ils dépassent le cadre de notre sujet.

Qu'il nous suffise de remarquer qu'à la suite de ces privilèges, l'élevage du bétail, sollicité par la demande de ses produits, s'orientait de plus en plus en Moldavie vers l'exportation. D'autant plus que le rachat des terres affermées aux Turcs — rachat qui était formellement ordonné en 1760 par la Sublime Porte [5] — tournait à l'avantage des marchands arméniens et juifs de Pologne qui continuaient à se prévaloir sans autres concurents du privilège dorénavent refusé aux Turcs. Aussi voit-on bientôt les produits d'élevage : miel, cire, beurre, suif, laine, viandes salées et séchées passer aisément en Pologne, en Hongrie, en Allemagne, à Venise et à Ra-

[1] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, p. 250, no. 42 (lettre de K. Iwanoski à Giuliani du 11 avril 1760; *ibid.*, no. 43 (rapport de Giuliani du 3 mai 1760, adressé au premier ministre Brühl); cf. aussi I-er tome, p. 416 note 1.

[2] Cf. le rapport de Giuliani au maréchal de Pologne le 3 juillet 1760 dans N. Iorga; op. cit. II, p. 254—5 no. 52; p. 255 no. 53 (lettre de Giuliani à Brühl du 14 juillet 1760).

[3] *Ibid.*, p. 251, no. 46; p. 250, no. 43 (lettre du comte Potocki au Grand vizir Rāghib Pasha du 15 avril 1760).

[4] *Ibid.*, pp. 252—253, no. 49. Le kharādj se montait pour les marchands à 6 ou 7 piastres et pour les cochers à 3 piastres. Le cadeau obligatoire du mütevelli était de 50 à 60 ducats, celui du ṣubāshi, de 12 ducats. Les douanes tartares allaient jusqu'à 50 piastres et celles valaques à 2 ou 3 paras de mesure ou vadră).

[5] N. Iorga, *Studii și Documente*, VI, p. 327 (118), 28 janvier 1760; p. 289 (574).

https://biblioteca-digitala.ro

guse [1] contre des prix sensiblement plus élevés à ceux imposés et artificiellement maintenus par les marchands turcs. Le bétail : chevaux, poulains, vaches, taureaux et brebis qu'on pouvait, à la rigueur, facilement leur dissimuler, prenait la même destination par les sentiers de montagnes [2]. Il passait par le bourg de Séreth (Siret) et le sentier de Vicov [3] en Hongrie; par le sentier de Berhomet qui longe le Séreth, en Pologne [4] ou gagnait — par Hotin, Kamieniec, Okappi, Milnitz, Grodek et Horodenka — l'Allemagne [5], la Russie, l'Autriche, la Bohême, la Silésie, la Bosnie et même Rome (sic) à ce qu'assure un agent turc de Hotin [6].

Mettant à profit la crise de production déclenchée par la guerre de sept ans (1756—1763), des négociants grecs tels que Jean Kasaklis, Pascal Nicolau, Theodosio et bien d'autres [7] ravitaillaient l'armée autrichienne avec du bétail moldave qu'ils menaient jusqu'à Prague et Ölmütz [8]. Forts de la protection de la Cour d'Allemagne, ils arrivaient dans les Principautés « munis des plus beaux firmans du monde » [9] ce qui leur facilitait grandement les affaires. Ils ne se faisaient pas faute non plus de rendre les mêmes services à l'armée prussienne opérant en Silésie. C'est du moins ce qui résulte de l'examen attentif des rapports de l'internonce Schwachheim au ministre autrichien Kaunitz [10] et des mémoires remis au Grand Vizir

[1] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, pp. 413—414, no. 36 (sened du Grand Vizir Rāghib Pasha, fin de Sha'bān 1174 H.=fin mars—début d'avril 1759). Peyssonnel, *op. cit.* II p. 198.

[2] *Ibid.*, I, p. 416, note 1; Anonyme turc, *ibid.*, pp. 20—21.

[3] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, I, p. 434 (5 février 1759). T. Bălan *op. cit.* V p. 197.

[4] *Ibid.* p. 195. Pour les chevaux envoyés à Léopol via Cernowitz (Cernăuţi)— cf. N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, pp. 302—303, no. 159 (18 octobre 1762, no. 162, p. 303 (8 novembre 1762); no. 166, p. 304 (29 novembre 1762); no. 174, p. 307.

[5] Relation de Wenzel von Brognard dans G. Netta, *Expansiunea economică a Austriei şi explorările ei orientale*, Bucureşti, 1931, p. 150.

[6] Anonyme turc, *ibid.*, p. 21.

[7] Pascal Teudori, Ioan Anton, Nicola Sawa, Nicola Abrahamo, Tibodos Sava, Anton Avram et Juvan Nicola (N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, p. 343; p. 439.

[8] *Ibid.*, pp. 414—415 (rapport de Schwachheim à Kaunitz du 16 avril 1761).

[9] I. C. Filitti, *op. cit.*, p. 153.

[10] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, p. 412, no. 33 (18 juin 1760); p. 414, no. 37 (4 avril 1761), *l. c.*, no. 38 (16 avril 1761); pp. 416—417, no. 40 (2 mai 1761); p. 417, no. 41 (16 mai); rapport à la Cour de Vienne, pp. 419—420,

https://biblioteca-digitala.ro

concernant la confiscation par les Impériaux des boeufs moldaves destinés au ravitaillement de l'armée prusienne bloquée près de Rosemberg et de Brieg [1]. Le prix de la vente, réglée en monnaie prusienne d'une valeur égale à cel e polonaise, était converti à Leipzig en marchandises à destination de la Moldavie [2].

On peut juger de l'importance de ce commerce favorisé par l'état de guerre, d'après le nombre des nouveaux ponts crées sur le Dniester et les conflits qui en découlèrent bientôt. Citons à titre d'exemple, la tentative du chapitre de Kamieniec en vue de monopoliser le passage de fleuve entre Huście et Horoszcza et de s'approprier le bac de Cantacuzino-Pașcanu (Paszchan) du village de Sămușeni construit par le père de ce dernier, Iordaki, 34 ans auparavant [3].

Ou encore les quatre ponts bâtis par les Polonais en face de Svinitza pour desservir une foire et une ville nouvellement créés et déjà très fréquentées [4]. Un document contemporain de Grégoire Callimaki ordonnant la construction dans les mêmes parages de quatre autres ponts pour les Moldaves, établit aussi le montant du péage (brudina): 6 potroniks pour un char à huit boeufs ou chevaux chargé de marchandises et 12 dinards pour le battelier; 3 pour un char à deux boeufs et 7½ pour un char chargé [5].

Il y avait là certainement un trafic important qui étendait au loin son rayonnement. Si l'on y ajoute que les marchands grec et juifs de l'Empire Ottoman continuaient à vendre à l'étranger les produits originaires de Roumélie, des raʿāyās du Danube et d'Oczakow, on comprend aisément la pénurie de vivres qui sévissait dans

no. 44 (4 juin); p. 423, no. 48 (4 juin); p. 423—424, no. 49 (15 juillet; pp. 427—428, no. 51 (1 août 1761); pp. 433—434, no. 53 (17 août 1761); pp. 438—439, no. 58 (17 octobre 1761); pp. 439—441, no. 59 (3 novembre 1761); pp. 442, no. 61 (4 novembre); pp. 442—443, no. 62 (17 novembre 1761).

[1] *Ibid.*, pp. 415—416, no. 29 (30 avril 1761); pp. 425—427 (3 août 1761) Cf. aussi le rapport de Vergennes aux Affaires Étrangères dans Hurmuzaki *Suppl.*, I[1], pp. 720—721, no. MXVIII (31 octobre 1761), et des doc. MXIX (16 novembre), MXX (1 février), MXXII (4 mars 1762), *ibid.*, pp. 422—424.

[2] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, pp. 425—426 (3 août 1761).

[3] *Ibid.*, pp. 246—247, no. 32. Le Pasha de Brăila (Ibrāʿīl) reçu, vers la fin de Dhu'l-hidjdje 1173 H. (fin juillet 1760) l'ordre d'établir une enquête. Cf. le résumé du rapport de Numma Mollā Meidanī-zāde, ḳāḍī de Ibrāʿīl (*ibid.*, p. 260, no. 64).

[4] *Ibid.*, p. 188, no. 76 (14 juin 1763).

[5] *Ibid.*, l. c.

https://biblioteca-digitala.ro

la capitale du Sulṭān. En effet, l'efflorescence du commerce grec, juif et arménien est tellement puissante à cette époque, qu'on voit, dès 1761, un an à peine après la fameuse mission de Potocki, la famine se déclarer à Constantinople [1]. Même le pain et le riz se font rares, chers et sont de mauvaises qualité.

Le peuple et les grands dignitaires de l'Empire qui avaient accaparé les branches les plus importantes du commerce, s'en plaignent. Le grand douanier Isḥaḳ Agha, saisi de la diminution de ses revenus, s'en émeut et demande avec insistance la suppression du régime de libre exportation des denrées alimentaires roumaines qui seraient dorénavent uniquement dirigées sur Constantinople. Plus de vingt marchands d'Istanbul et de Galata y ajoutant leurs instances, renchérissaient sur les mesures vexatoires des trafiquants grecs, arméniens et juifs à l'égard des marchands chargés de l'approvisionnement de la capitale. Le ḳāḍī ul-ʿasker d'Anatolie, Ibrāhīm, exigeait, lui aussi, le rétablissement du monopole absolu de l'état. Aussi le Grand Vizir Rāghib Pasha se vit-il contraint de décréter l'interdiction absolue d'exporter dorénavant à l'étranger — en Pologne, en Hongrie, en Allemagne, à Venise et à Raguse — des produits d'élevage originaires des Principautés Danubiennes, de Roumélie (Rūm-Elī), des rives du Danube, d'Oczakow et des régions de l'Adriatique [2]. C'était là, tout comme dans le firman de Muṣṭafā III [3] un renforcement du régime protectioniste ayant comme but une véritable concentration des denrées sur le marché d'Istanbul. Les conséquences en furent immédiates. En Moldavie, le prince Jean Théodore Callimaki s'empressait d'interdire la sortie du gros bétail [4] tandis que le prince de Valachie, Scarlat Ghica (août 1758—16 juin 1761) faisait confisquer les troupeaux transylvains hivernant dans sa principauté [5].

[1] Cf. le rapport du baille vénitien à Constantinople (Hurmuzaki, IX, p. 53 no. XLVIII, 17 septembre 1761).

[2] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, pp. 413—414, no. 36 (fin de Shaʿbān 1174 = fin mars—début avril 1761).

[3] Cf. le rapport de Schwachheim à Kaunitz le 16 mai 1761 (*ibid.*, p. 417, no. 42).

[4] Cf. la lettre de l'abbé Betanski à Gerault du 6 avril 1761 dans V. Mihordea, *Raporturile lui Ioan Vodă Callimachi cu Polonii* (1758—1761), extras din « Revista Istorică », anul XXIII, no. 10—12, Vălenii de Munte, 1937, p. 21, anexa no. 8. Il y est dit que l'ordre arriva à Jassy le 9 mars.

[5] Hurmuzaki, VII, pp. 26—27, no. XXV.

https://biblioteca-digitala.ro

Cependant ni Rāghib, ni Muṣṭafā III n'avaient plus les moyens de maintenir longtemps le monopole exclusif de l'état alors que l'interdiction de l'exportation entravait non seulement le commerce moldavo-polonais mais aussi, fait plus grave, l'exercice du négoce des sujets ottomans et des sujets ressortissant des pays tributaires de la Porte avec l'Autriche. Car l'application stricte du monopole d'un seul acheteur à prix fixe qui frappait dans leurs intérêts deux importantes catégories économiques — les marchands étrangers représentant les exigences du commerce international et les grands propriétaires moldaves et valaques — risquaient de soulever des difficultés diplomatiques. D'autant plus que l'Autriche et sa rivale la Prusse avaient besoin de chevaux valaques et moldaves pour remonter leur cavalerie [1] et de bétail pour ravitailler leurs armées sur les champs de bataille.

Notons enfin que le renforcement du régime d'exclusivité commerciale constituait un obstacle à l'assainissement des finances des Principautés et partant, au paiement régulier du kharādj.

Ce fut grâce à cet argument soutenu par le prince de Moldavie [2] et sur les instances de l'envoyé du roi de Prusse, fort du récent traité d'amitié conclu avec la Porte (29 mars 1761 = 22 sha'bān 1174 H.), qu'on revint à l'ancien ordre de chose. Ce fait se produit en octobre 1762, moins d'un an et demi après la promulgation du firman de Muṣṭafā III et du sened de Rāghib [3]. Le gros bétail et les denrées moldaves [4] reprirent de nouveau le chemin de l'étranger, de Pologne notamment. D'après les informations de Ludolf et de Boškovič, on y exportait annuellement jusqu'à 40.000 boeufs à 10 ducats la pièce et 10.000 chevaux moldaves à 20-30 ducats [5]. Quand aux moutons, ils continuaient à passer à Constantinople en nombre de 200.000 jusqu'à 300.000.

Bien plus, les Prussiens obtenaient, après bien des démarches, la faveur insigne d'acheter officiellement des chevaux en Moldavie

[1] Hurmuzaki, XV², no. MMMCCXIX, p. 1719, 20 février 1762.

[2] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, pp. 443—444, no. 63 (rapport de Schwachheim à Kaunitz du 5 décembre 1761); *ibid.*, p. 302, no. 158 (18 octobre 1762).

[3] *Ibid.*,

[4] *Ibid.*, II, pp. 302—303, no. 159 (18 octobre 1762); p. 303 (29 novembre 1762), p. 304, no. 166; p. 307, no. 174, pour les chevaux moldaves exportés à Léopol, via Cernowitz.

[5] A. Otetea, *op. cit.* no. CCCXLII p. 342; Bošković, *Voyage* Lausanne 1772 p. 249.

https://biblioteca-digitala.ro

et en Valachie [1]. Il est bon de rappeler à ce sujet que depuis longtemps le serment que devait prêter tous les grands vizirs à leur entrée en charge prévoyait la promesse de ne jamais autoriser l'achat et l'exportation des chevaux des Principautés [2]. Pourtant les nécessités politiques de la deuxième moitié du XVIII-e siècle vinrent à briser le cadre de cette garantie suprême et d'ordre sacré.

A son tour, le nouvel internonce, Penkler obtenait un firman pour l'importation en Transylvanie des produits turcs et roumains qui seraient dorénavent soumis au même tarif douanier de 3% clause en vigueur pour les Français, la nation la plus favorisée [3]. A la demande du général Buccov, l'internonce, invoquant l'article 11 du traité de Belgrade et le précédent hollandais, se faisait aussi accorder des firmans autorisant l'achat de la cire — produit prohibé — dans les Principautés Danubiennes pour le compte du gouvernement de Transylvanie [4]. Les marchands Pierre Lucas et Constantin Bub en recevait la licence à la fin de Redjeb 1176 H. (5—15 janvier 1763) [5]. Enfin, d'autres marchands transylvains « Ioannes Dimitri, Michael Dimitri et Costa » l'obtiennent au millieu de Ramaḍān 1176 H. (entre le 25 mars—3 avril 1763) [6].

A la même époque se précisait une dérivation du commerce valaque qui, s'étant à plusieurs reprises heurté à la fermeture pour raisons sanitaires des frontières de Transylvanie [7], suivait le grand flux de l'approvisionnement des armées maneuvrant en Silésie. En dehors de l'important trafic de bétail, on signale à Zaleszczik [8] l'ac-

[1] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, pp. 444—445, no. 73 (rapport de Penkler à Kaunitz du 1 décembre 1762).

[2] N. Iorga, *Acte și Fragmente*, I, p. 395, rapport de Von Zegelin à Frédéric II du 1 août 1767).

[3] Hurmuzaki, VII, pp. 28—30, no. XXVII (firman de la fin de Redjeb 1176 H. adressé aux pashas de Viddin et de Belgrad, aux agents de Varna, Zechnovi, Rushčuk, Yerkőkű, Silistrie et aux princes de Valachie et de Moldavie); Hurmuzaki, XV[1], p. 1721, no. MMMCCXXVII; p. 1764, no. MMMCCLVIII (24 mai 1769).

[4] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, pp. 454—455, no. 79 (rapport de Penkler à Kaunitz du 16 avril 1763).

[5] Hurmuzaki, VII, pp. 28—30, no. XXVII.

[6] Hurmuzaki, VII, pp. 31—32, no. XXIX (milieu de Ramaḍān 1176 H.).

[7] En 1759, 1760, 1761 il y eut en Valachie des épidémies de peste et des épizooties (Hurmuzaki, XV[2], p. 1712, no. MMMCCXXXIII, 15 juin 1759; p. 1714, no. MMMCXCIV, 20 mars 1760; p. 1718, no. MMMCCXI, 23 janvier 1761).

[8] N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, p. 335, no. 237 (27 septembre 1763).

https://biblioteca-digitala.ro

tivité incessante de nombreux marchands de Bucarest, de Galatz, de Jassy et même d'Istanbul attirés par la conjoncture favorable qui venait de s'ouvrir dans les relations économiques avec la Pologne [1].

On semblait bien loin des Ordonnances de Maḥmūd I et de Muṣṭafā III. Et pourtant la gêne et la pénurie en matière alimentaire dont souffrait la population de la métropole [2] imposait de nouveau, un an plus tard, le retour à l'ancienne politique alimentaire étatiste. Mais, dorénavant, il ne s'agit plus seulement d'encourager les marchands de Constantinople à se porter acheteurs des denrées des provinces danubiennes comme l'avait ordonné précédemment Muṣṭafā III. Il s'agit surtout, à une époque où le problème de l'élection d'un nouveau roi de Pologne, l'affaire de la Courlande et l'ancien différend turco-russe survenu au sujet des forteresses de la Petite Serbie créait une certaine tension à Constantinople, d'empêcher la fuite de ces denrées dans les pays étrangers qui pouvaient, d'un jour à l'autre, entrer en conflit avec la Sublime Porte.

Aussi le firman de la dernière décade de Dhu'l-ḥidjdje 1177 H. (20 juin—1 juillet 1764) prescrit-il aux princes Étienne Racovitza et Grégoire Alexandre Ghica de supprimer le commerce avec l'étranger, qualifié à présent d'illicite ; d'arrêter aux ports, aux défilés et aux confins du pays « les commerçants contrevenants des puissances étrangères ; de leur confisquer les marchandises et de marquer les bêtes au fer de l'état ; d'écrouer enfin en prison les vendeurs et les acheteurs et de les envoyer à Constantinople munis d'un relevé détaillé des taxes perçues et du genre et de la qualité des marchandises saisies » [3].

Nous assistons ainsi aux soubressauts de l'étatisme le plus intransigeant, soutenant l'interventionisme économique dans sa lutte avec le commerce clandestin derrière lequel se cachent la contrebande de guerre, les intérêts des puissances étrangères et aussi ceux particuliers des Principautés Danubiennes.

Il y a lieu de faire une remarque. L'ensemble des faits exposés dans cette étude et résumés par le firman de 1177 H. montre que les différentes tentatives de monopole des produits d'élevage imposées aux Principautés Danubiennes par le gouvernement centralisateur d'Istanbul échouaient rapidement les unes après les au-

[1] *Ibid.*, p. 337, no. 240 (lettre de Ottyker à Giuliani, reçue le 6 octobre 1763); pp. 338—339, no. 244, Varsovie, 19 octobre 1763.

[2] Cf. plus bas, p. 391.

[3] *Ibid.*

https://biblioteca-digitala.ro

tres. Nous avons essayé d'en dégager les causes accidentelles liées aux expédients économiques, diplomatiques ou financiers de la Sublime Porte. Il est temps de se demander à présent si la façade de ces menus faits ne cache point une réalité plus profonde qui condamnait à l'avance toute tentative d'économie dirigée.

En effet, si l'on y regarde de près, on constate que les Principautés Danubiennes se trouvaient, sous le rapport des exigences de l'économie complémentaire turque, dans le stade de l'économie pastorale. Alors que la production des céréales s'y bornait presque exclusivement à satisfaire les besoins du marché local sans pouvoir subvenir à toutes les exigences de Constantinople, l'élevage des animaux et l'exploitation des matières premières qui en découlait dominaient par contre la vie économique des Principautés.

N'oublions pas que les demandes du marché de Constantinople avaient beaucoup contribué à les maintenir dans cette catégorie économique. En effet, durant la période qui va de la seconde moitié du XVI-e siècle jusqu'à l'époque des Phanariotes, pendant laquelle la théorie du monopole (mubāyaʿa) des denrées n'avait pas encore apparu dans les rapports économiques turco-roumains, les Principautés Danubiennes exportaient contre des prix rémunérateurs de grandes quantités de bétail — des moutons surtout — dans la Capitale ottomane. Citons à titre d'exemple qu'en 1591, sous le règne de Pierre le Boiteux, les djellāb et les ḳaṣṣāb n'en achetaient pas moins de 94.262 moutons sur les marchés de Moldavie dont 41.486 moutons et 300 boeufs sortaient seulement par les douannes d'Isḥāḳče et de Focșani [1].

Tandis qu'au XVIII-e siècle où les nouveaux rapports d'économie obligatoire étaient en vigueur, la situation était profondément changée quand aux conditions de la vente et au nombre exigé [2]. Car les ḳaṣṣāb bāshi (bouchers en chef du Palais Impérial) achetaient à eux seuls en Valachie, par l'entremise d'agents turcs et de sāʿidji,

[1] Nous avons établi ces chiffres d'après les informations contenues dans la « Socoteala pentru goștină a oilor din Moldova cu lista cumpărătorilor gelepi » (*Hurmuzaki*, XI, pp. 221—230, no. CCCLIV, 12 (22) mai 1591). Signalons que les sommes globales mentionnées aux pages 229 et 230 ne sont pas exactes. Aussi avons-nous été obligé de refaire les calculs.

[2] En 1785, Hauterive notait qu'on vendait 300.000 moutons moldaves en Turquie (« La Moldavie en 1785 » dans Hauterive, *Mémoire sur l'état ancien et actuel de la Moldavie*, Bucarest, 1902, p. 975). Raicevich (*Osservazioni*, pp. 120, 115, 122) comptait de 5 à 600.000 pour les deux Principautés.

https://biblioteca-digitala.ro

40.000 moutons par an « destinés à l'approvisionnement tant du nouveau Palais impérial que de l'ancien, ainsi que de Galata Serai, des corps (odjāḳ) des janissaires, de la garde impériale, des djebedjī, des artilleurs et d'autres services »[1]. Mais ce qui agravait à présent la situation des principautés, c'était l'anarchie administrative qui affectait profondément la vie économique de l'Empire Ottoman.

En effet, à l'époque où l'Égypte cessait de fournir la subsistence de la Capitale et où la disette se faisait fréquemment sentir, cause de misère, les autorités établissaient des prix fixes, calculés au taux le plus modique et d'une manière arbitraire, afin d'enrayer la hausse croissante du prix de la vie et de prévenir ainsi les émeutes dans la Ville.

Le montant du prix des moutons était payé par traite aux Ḳapūkehayā du prince qui devait les livrer à des termes fixes. Les djeleb ou les sā'idji délégués par le Ḳaṣṣāb bāshi les rassemblaient et les faisaient parquer dans des quartiers d'hiver tel que celui de Wk. Metschka (Vely Meshe) d'où ils étaient expédiés dans la capitale afin d'être remis aux bouchers[2]. Ce n'est que lorsque les exigences de l'état venaient à être satisfaites que le reste pouvaient être librement vendu à la population d'Istanbul.

Ajoutons ensuite que le rituel musulman prescrivant le sacrifice pascal (ou l'immolation d'agneaux et de moutons le jour de la fête de l'ʿId-āḍḥa ou Ḳurbān Bayrām, le 10 du mois de Dhu'l-ḥidjdje), ainsi que l'obligation d'en livrer un certain nombre au Ḳāḍī ou au Čāush ou encore la tradition qui imposait le sacrifice de moutons pour la célébration des événements publics (victoires, début de siège, construction de mosquées, etc.) expliquent les grandes exigences ottomanes. Il en résultait une très forte demande sur la place de Constantinople[3].

D'autre part, pour les Principautés, la production en masse du grand bétail et des produits d'élevage était sollicitée, on l'a vu, par les débouchés rémunérateurs se trouvant à sa portée en Europe

[1] Firman adressé au Prince de Valachie dans la dernière décade du mois de Dhu'-ḥidjdje 1201 H. (3—13 octobre 1787), Académie Roumaine. Firmans turcs, Doc. no. 27.

[2] *Ibid.*

[3] Ewliya Čelebi *Siyāhetnāme* ed. Nedīīb 'Asim, Istambul, 1314—1315, I, p. 561) soutient que la consommation normale de la capitale montait à 38.000 têtes de moutons par jour. Pour le Ḳurbān Bayrām il indique le chiffre de 80.000 qui nous parait exagéré.

https://biblioteca-digitala.ro

centrale, notamment à l'époque des licences d'importation accordées par le Grand Seigneur aux Polonais et aux Autrichiens [1].

D'ailleurs et d'une manière permanente, l'élevage du grand bétail restait toujours intéressant vu que ses produits pouvaient facilement passer la frontière en pays chrétien sans être astreints à suivre des routes connues et que leur valeur était, par rapport à l'unité et au poids, de beaucoup supérieure à celle des céréales et des produits végétaux. Dans ce cas, l'interventionisme économique ottoman se voyait placé dans l'impossibilité d'exercer un controle rigoureux du commerce d'exportation roumain.

Nous trouvons ici la clef du problème que posaient les échecs réitérés de toutes les tentatives d'économie dirigée que nous avons analysées jusqu'à présent. Car c'est dans la structure et la souplesse de cette économie pastorale qui répondait si bien aux intérêts des classes productives valaques et moldaves que réside la raison dernière qui permit aux principautés de se soustraire partiellement aux exigences fiscales et administratives de l'économie dirigée imposée par Constantinople.

C'est du moins la conclusion qui nous semble devoir se dégager de l'ensemble des faits qui imposèrent la promulgation du firman de 1177 H. (1764).

[1] Voir aussi sur les différents articles et quantités de la production agricole roumaine exportés au cours du XVIIIe siècle, l'ouvrage actuellement sous prese de M. C. C. Giurescu, «*Istoria Românilor*», tome III.

https://biblioteca-digitala.ro

II. *Notice explicative*

Dans les pages qui suivent nous présenterons une traduction française de ce firman établie d'après la copie levée par le fonctionnaire ottoman Karacash et le premier drogman de la Légation de Roumanie A. Lahaille [1] sur un des registres de firmans et autres ordonnances (ewāmir) provenant du bureau du Beylik de la Chancellerie Impériale (Dīwān-i hümāyūm). La copie turque porte au haut de la page la mention : «Emr 'ali ṣuret dir» qui veut dire «copie de l'Ordre impérial». Elle est marquée à gauche du cachet à la cire rouge de la Légation de Roumanie. Du côté droit se trouve gravé le sceau officiel de la Sublime Porte dans la teneur suivante : Bāb-i 'Ali, Dā'ire-i Ṣadāret 'uẓma, Diwān-i Humāyiūn, c'est à dire «Sublime Porte, Grand vizirat, Divan impérial». La signature du ministre de Roumanie à Constantinople, T. Juvara, apposée le 26 novembre—8 décembre 1898 en certifie l'authenticité. Une note écrite sur le revers précise que le document fut traduit le 26 novembre—8 décembre 1898 sous le numéro 4357. Ce fait est confirmé par une note apposée à la minute appartenant à la collection de M. Iurasco et à la traduction officielle dressée par l'adjoint des Conseillers Légistes de la Sublime Porte, Nichan Djivanian, revue par le premier drogman de la légation de Roumanie.

Cette traduction officielle en langue française portant en plus des signatures de Djivanian, de T. Juvara et de A. Lahaille aussi le cachet de la Légation de Roumanie, était envoyée avec la copie turque au Ministère des Affaires Etrangères de Roumanie qui les faisait remettre en dépôt à la Bibliothèque de l'Académie roumaine avec d'autres documents de même provenance.

[1] Cf. la copie de la Note no. 1182 du 31 octobre 1898 de la Légation de Roumanie à Constantinople, adressée au Ministère des Affaires Étrangères (Académie Roumaine, Firmans turcs, I).

https://biblioteca-digitala.ro

Ajoutons que nous nous sommes permis de compléter la traduction de Nichan Djivanian en y ajoutant la traduction de la première ligne du texte turc ainsi que celle de la date, que le traducteur s'était contenté d'insérer dans le titre ajouté au firman et qui n'existe pas dans l'original turc.

Signalons aussi que le calcul des dates de l'Hégire, la transcription des noms propres turcs ainsi que l'introduction, dans la traduction, de termes turcs pour l'éclaircissement du texte, nous appartiennent en propre.

* * *

III. *Firman adressé aux princes Étienne Racovitza de Valachie* [1] *et Grégoire Alexandre Ghica* [2] *de Moldavie dans le dernière décade de Dhu'l-hidjdje 1177 H.* (21 *juin*—1 *juillet* 1764).

Ordre au Prince de Valachie (Eflāk Woïwodasi) Etienne Istefān) fils de Michel [3] (Mikhal) et au prince de Moldavie ((Boghdān Woiwodasi) Grégoire (Lighor), fils de Scarlat [4] (Iskerlet), et aux capitaines (kapūdān) et aux chefs (bashluyan) des confins (sinur) de Valachie et de Moldavie: le miel [5], la cire [6], le beurre [7], la graisse [8], la laine [9], les viandes salées et séchées [10]

[1] Étienne Racovitza, prince de Valachie du 7 février 1764 au 29 août 1765.

[2] Grégoire Alexandre Ghica, prince de Moldavie du 29 mars 1764 jusqu'au début de février 1767.

[3] Michel Racovitza (Racoviță), prince de Moldavie (septembre 1703—23 juillet 1705; 23 juillet 1707—28 octobre 1709; 27 janvier 1716—6 octobre 1726) et prince de Valachie (17 octobre 1730—24 octobre 1731).

[4] Scarlat Ghica, prince de Moldavie (13 mars 1757—début d'août 1758).

[5] Peyssonnel (*op. cit.*, II, p. 186) note que le miel moldave, de beaucoup supérieur à celui valaque qui ne cotait que 5 piastres par quintal, se vendait de 5½ à 6 piastres. La « Condica de venituri și cheltuieli a domnului Moldovei pe anul 1764 » (N. Iorga, *Documente și cercetări asupra istoriei financiare și economice a principatelor române*, p. 38) relate par contre que quatre ocques de miel coûtait 1 leu et 12 paras.

[6] Peyssonnel considère la cire comme l'article le plus important du commerce moldave et indique comme prix 40 à 45 paras l'ocque (*op. cit.*, II, pp. 197, 185) alors que la « Condica de venituri » pour l'année 1764 la cote à 52 paras *(ibid.)*. Les prix notés dans un mémoire français de 1751 (50 ou 1 paras la « vadră ») ne paraissent pas exacts Hurmuzaki, Suppl. I[1], p. 608, no. DCCCXXXII).

[7] Le beurre moldave était réputé pour le plus délicat de l'Empire Ottoman (Peyssonnel, *op. cit.*, p. 198). La « Condica de venituri » *(ibid)*, note l'ocque de beurre moldave à 40 bani. Peyssonnel soutient que son prix était, dans es villages, de 18 à 20 aspres pouvant monter jusqu'à huit paras dans les mar-.

https://biblioteca-digitala.ro

(pāsṭurma) les peaux [1], et autres produits similaires provenant de la Valachie, de la Moldavie et des environs ainsi que les bourgs et villages sis sur les deux rives du Danube (Ṭuna [2]) et de toutes les provinces (elayet) de la Roumélie (Rūm-Elī) étaient achetés jadis par les négociants [3] se livrant au commerce d'importation de Constantinople et étaient transportés en cette ville. Mais depuis quelques années, certains mécréants [4] ou juifs avaient réussi — grâce à des appuis ou par la corruption (irtisha) — à accaparer des mains des commerçants de Ma Capitale (āsitane-i saʿadet) les pro-

chés tandis que le beurre valaque se vendait 8 et 10 paras l'ocque. Ces informations ne nous semblent pas fondées, par rapport à celles des rôles moldaves.

[8] Ce produit à base de graisse de chèvre mélangée avec du suif de boeuf et de la graisse de mouton se vendait dans les principautés danubiennes à 7 ou 8 paras l'ocque (Peyssonnel, *op. cit.*, II, pp. 186—187, 198).

[9] La laine valaque, coutant 9 à 10 paras l'ocque, était exportée en Allemagne et en Roumélie (Peyssonnel, *ibid.*, p. 186); celle moldave, de qualité inférieure, était employée dans les manufactures de Roumélie pour la fabrication des ʿaba et des couvertures (*ibid.*, p. 197).

[10] Le commerce des pasturma de boeuf, de mouton et de chèvre était très répandu dans « toute l'étendue de la Mer Noire ». Les frères Linchou voulaient en organiser l'exportation en France et faire venir des saleurs de Marseille, lorsque la mort de Linchou aîné fit tomber ce projet.

[1] Peyssonnel note que les cuirs de boeufs moldaves étaient plus recherchés que ceux de Valachie. Ils pesaient jusqu'à 40 ocques et se vendaient de 3½ à 4 piastres, alors que les cuirs valaques pesant de 25 à 30 ocques coutaient de 2¾ à 3 piastres la pièce (II, p. 185). Les Ragusains les achetaient en concurrence avec les Hongrois et les Polonais (Hurmuzaki, *Suppl.* I[1], p. 611, doc. DCCCLXXXV, mémoire de 1751).

[2] Signalons parmi les localités les plus importantes des rives du Danube: Viddīn et Feth ul-Islām (Cladovo) dans le sandjāḳ de Pelwine (Plevna); Nikopolis, Zishtow (Şiştov), Rūshčiūk, Yerkökü (Giurgiu), Raḥowo dans le sandjāḳ de Nikopolis; Silīstria, Hirsowo (Hârşova), Ibrāʿil (Brăila), Māčīn (Măcin), Isḥākče (Isaccea), Ṭūlče, Ismāʿīl (Ismail) et Kīlī (Chilia) dans le sandjāḳ de Ozu.

[3] Surtout des Ḳapānlī, mélange de Turcs et de Grecs d'après Raicevich. « Costoro pure vengano con lettere del Grand vizir, e comprano il formaggio, burro, sego, cera, carne affumicata ec., al prezzo che piu loro aggrada (Raicevich, *Osservazioni storiche, naturali e politiche intorno la Valachia e Moldavia*, Milan 1822, p. 88).

[4] Les marchands grecs se rendaient par Galatz et Jassy en Pologne et de là à Vassilikova, à Kiev et à Nisna sur le Dniéper; ou bien ils suivaient l'itinéraire des juifs pour se rendre à Hotin, aux frontières de la Pologne (Hurmuzaki, *Supplement*,, I[1], p. 607, n. DCCCLXXXII, 1751). Quand aux Ragusains qui jouissaient du privilège de ne payer la douane qu'à Constantinople, Andrinople et Brousse, ils venaient en août ou en septembre à Viddīn et à Rūshčūk pour donner des arrhes pour le caviar, la laine, la cire et les cuirs qu'ils

https://biblioteca-digitala.ro

duits dont il s'agit, qu'ils exportaient en Pologne, en Hongrie, en Autriche, en Vénétie [1] et en Dobra Vénétie [2].

De plus, moyennant cinq à six pièces d'or par tête de gros bétail [3], ils auraient transporté et vendu, par an, aux pays beligérants (dar ül-harb) [4] une quantité innombrables d'animaux [5], de sorte que les abatoirs de Valachie et de Moldavie, ainsi que ceux des rives du Danube, étaient depuis lors condamnés presque au chomage. De là, la rareté des produits en question dans Constantinople, notamment celle de la cire [6], si nécessaire pour l'éclairage d'un grand

portaient à Trieste et à Venise (Hurmuzaki, *Supplément* I[1], p. 607, no. DCCCLXXXIII, 1751; p. 611, no. DCCCLXXXV, 1751). L'ambassadeur français Castellane ateste qu'en 1747 la Bulgarie était « remplie de Ragusains qui y faisaient un commerce très considérable » (*ibid.*, p. 582, DCCCXLVI, 10 Février 1947) tout comme en Valachie (ibid, p. 609, no. DCCCLXXXIII).

[1] L'anonyme turc (*ibid.*, pp. 20—21) précise qu'on exportait le bétail valaque en Russie, en Pologne, en Hongrie, à Dantzig, en Bohême, en Silésie, en Autriche, en Bosnie et même à Rome. Cf. aussi Peyssonnel, *op. cit.*, II, p. 198.

[2] C'est avec la république de Raguse que les Turcs avaient conclu leur premier traité de commerce (Abesci, *État actuel de l'Empire Ottoman*, Paris, 1792, II, pp. 99—100).

[3] En 1762, G. Ludolf note que les boeufs engraissés se vendaient à 10 ducats la pièce et les chevaux de 20 à 30 ducats la pièce (le ducat Ps 3, paras 37), A. Oţetea, *op. cit.*, no. CCCXLII, p. 342. Peyssonnel donne pour les boeufs le prix de 10—13 piastres (*ibid.*, II, p. 198).

[4] Djivanian traduit l'expresion « dar ül-harb » « pays se trouvant en hostilité avec l'empire » car il croyait qu'à cette une époque la la Sublime Porte était en guerre avec la Russie, apuyée par l'Autriche (cf. la note ajoutee à sa traduction) En réalite, l'expression dar ül-harb qui signifie litteralement » « théâtre de la guerre », se rapporte à la guerre de Sept Ans pendant laquelle les armées autrichiennes et prussiennes avaient été ravitaillées avec du bétail moldave (cf. plus haut p. 346 n. 10).

[5] G. Ludolf note que la Moldavie à elle seule, exportait 40.000 boeufs engraissés et 10.000 chevaux (*ibid.*, p. 342, no. CCCXLII) en 1762. Bošković, *ibid.*

[6] Un mémoire français rédigé à Constantinople en 1751 signale qu'en 1750 la cire roumaine avait monté au double « parce que la récolte a été médiocre l'année passée ». Une lettre de Linchou à l'ambassadeur français Desalleurs (I. C. Filitti, *op. cit.*, p. 23, no. XVIII, 1 octobre 1750) souligne qu'en 1750 la cire était très rare et très chère. En Valachie elle était enlevée par les Ragusains « qui la porte à Trieste, d'où elle passe à Venise » (Hurmuzaki, *Suppl.* I[1], p. 609, no. DCCCLXXXIII, mémoire de 1751, ainsi que par les arroumains de Moscopole et Janina et les albanais de Scutari. Ajoutons que quelques années auparavant, en 1744 notamment, la cire valaque faisait l'objet des interventions diplomatiques de l'ambassadeur vénitien Contarini auprès de la Cour de Vienne qui avait fait arrêter ce produit en Transylvanie pour le diriger sur la capitale

https://biblioteca-digitala.ro

nombre de mosquées et de chapelles musulmanes (mesdjid)[1], du nouveau Palais Impérial (sarāi djedīd-i asīr) et de l'ancien (sarāi 'atīḳ) de l'Amirauté (tersane) et pour les besoins des particuliers. Cet état de choses faisaient souffrir la population en même temps qu'il diminuait la recette de la douane (gümrük mal).

C'est pourquoi, sur un rapport du Grand Douanier (Gümrük Emīnī)[2] d'alors et sur l'attestation de plus de quarante huit musulmans (nefer) bien connus, habitant Constantinople et Galata et faisant souvent — pour affaires de commerce — le voyage de la Valachie (Eflāḳ), de la Moldavie (Boghdān) et des provinces sises sur le cours du Danube, le Ḳāḍī de Constantinople[3] avait rendu à cette époque une sentence constatant les faits ci-haut relatés, à savoir: 1) l'ancien usage d'après lequel les divers produits de la Valachie et de la Moldavie et des bourgs et villages sis sur les deux rives du Danube tels que miel, cire, beurre, boeufs, vaches, bouvillons, moutons et troupeaux de poulains étaient achetés par les négociants ottomans aux prix courants; les animaux de boucherie étaient livrés aux abattoirs et les peaux, la laine, la graisse, le suif, la viande salée et séchée, le beurre et la graisse de chèvre en provenant, étaient embarqués dans les ports du Danube en destination de Constantinople où ils étaient vendus et rendaient ainsi un grand service à l'entretien de la population; 2) l'apparition dans les dernières années sur les marchés de la Valachie et de la Moldavie de certains mécréants, négociants accapareurs trafiquant sur le théatre de la guerre (dar ül-ḥarb) tels

(Hurmuzaki, IX, p. 685, no. DCCXCIX, 18 mars 1744; no. DCCC, 18 avril 1744; p. 686, no. DCCC, 2 mai; p. 687, no. DCCCII, 9 mai; p. 688, no. DCCCIII, 23 mai 1744; pp. 688—689, no. DCCCIV, 1 août 1744). Quand à la cire moldave, c'était la nation française de Constantinople qui voulait l'acheter (V. Mihordea, *Politica orientală franceză şi ţările române în secolul al XVIII-lea*, p. 161, note 4).

[1] Les mesdjid, temples musulmans de troisième ordre, se distinguaient des mosquées par l'interdiction d'y célébrer l'office du vendredi et des deux fêtes de Bayrām (l''Id-i fiṭr et le 'Id-i āḍha ou Ḳurbān Bayrām) et aussi pour le fait qu'ils n'ont qu'un seul minaret. Dès qu'on leur ordonne un kiātib, ils sont convertis en djāmi'. Cf. d'Ohsson, *Tableau général de l'Empire Ottoman*, Paris, 1788—1824, II, pp. 454—455.

[2] Ishaḳ agha qui mourut le 23 février 1763 (N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, pp. 453—454, no. 78, rapport de Penkler à Kaunitz du 2 avril 1763). Il fut remplacé par son gendre.

[3] Il était du ressort du Ḳāḍī de Constantinople de controler le prix du pain et des denrées et d'empêcher la spéculation dans la ville (d'Ohsson, *op. cit.*, IV, p. 43).

https://biblioteca-digitala.ro

que Vénitiens [1], Bosniaques, Arméniens et Juifs de Pologne qui avaient réussi à enlever en partie ou en entier ces denrées aux commerçants de Ma Capitale en renchérissant le prix et grâce à l'appui prêté par les princes (woïwodler [2]); 3) enfin les souffrances et la pénurie qui en étaient résultées pour la population de la capitale. Invoquant en même temps des précédents ordres souverains interdissant aux accapareurs l'exportation aux pays des bélligérants (dar ül-ḥarb) des produits dont il s'agit et en s'appuyant sur le rapport précité du Grand Douanier, la sentence concluait pour la nécessité de la promulgation d'une Ordonnance Impériale (emr-i sherif) frappant d'interdiction le commerce illicite des accapareurs susdits, tout en écartant absolument les obstacles apportés à celui des négociants de Constantinople. A la suite de cette sentence une Ordonnance Impériale [3] a été, en effet, promulguée dans l'année 1164 de l'Hégire [4].

Toute fois, avec le cours du temps, cette réglementation utile et avantageuse a été complètement oubliée et il est devenu patent et notoire que le commerce illicite auquel se livrent les mécréants et les juifs en question est cause de la gêne et de la pénurie en matière alimentaire dont souffre actuellement la population de la métropole [5]. Il devient, donc, urgent et nécessaire de l'interdire et de le supprimer encore une fois, comme par le passé.

Je l'avais déjà fait précédemment [6] et j'avais ordonné qu'on laissât libres les commerçants de Constantinople se porter acheteurs de denrées précitées. Je réitère et je confirme par la présente ce commandement.

[1] L'ambassadeur français à Constantinople, le comte Desalleurs confirme, dans sa lettre du 4 janvier 1754 adressée à St. Contest, que « les Allemands, les Venititns, les Ragusais détournent avec avantage le commerce de la Valachie » (cf. V. Mihordea, *op. cit.* p. 155 note 1),

[2] La traduction de cette phrase a été rectifiée avce la collaboration de M. Abdurahman qui a d'ailleurs bien voulu contrôler avec nous le texte de Nichan Djivanian. Nous lui en exprimons nos remerciements les plus vifs.

[3] Cette ordonnance est confirmée par la lettre de J. Potocki (Hurmuzaki, VII, p. 3, no. 1, 25 mars 1751), par celle de Desalleurs (Hurmuzaki, Supp., I[1], p. 602, no. DCCCLXXIV, 21 avril 1751) et par un mémoire français de 1751 (*ibid.*, p. 609, no. DCCCLXXXIII).

[4] 30 novembre 1750—20 novembre 1751.

[5] Cf. les dépêches de G. Ludolf du 24 janvier 1756 (A. Oţetea, *op. cit.*, p. 168, no. XXI), du 21 mars 1758 (*ibid.*, p. 170, no. XXVI) et du 11 novembre 1758 (*ibid.*, p. 171, no. XXIX). Cf. aussi N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, p. 399 note 1 (17 novembre 1758), pp. 413—414 no. 36 (fin de Shaʿbān 1174 H.), Hurmuzaki, IX, p. 53, no. XLVIII (17 septembre 1761).

[6] Cf. N. Iorga, *Documentele Callimachi*, II, p. 417, no. 42 (16 mars 1761).

https://biblioteca-digitala.ro

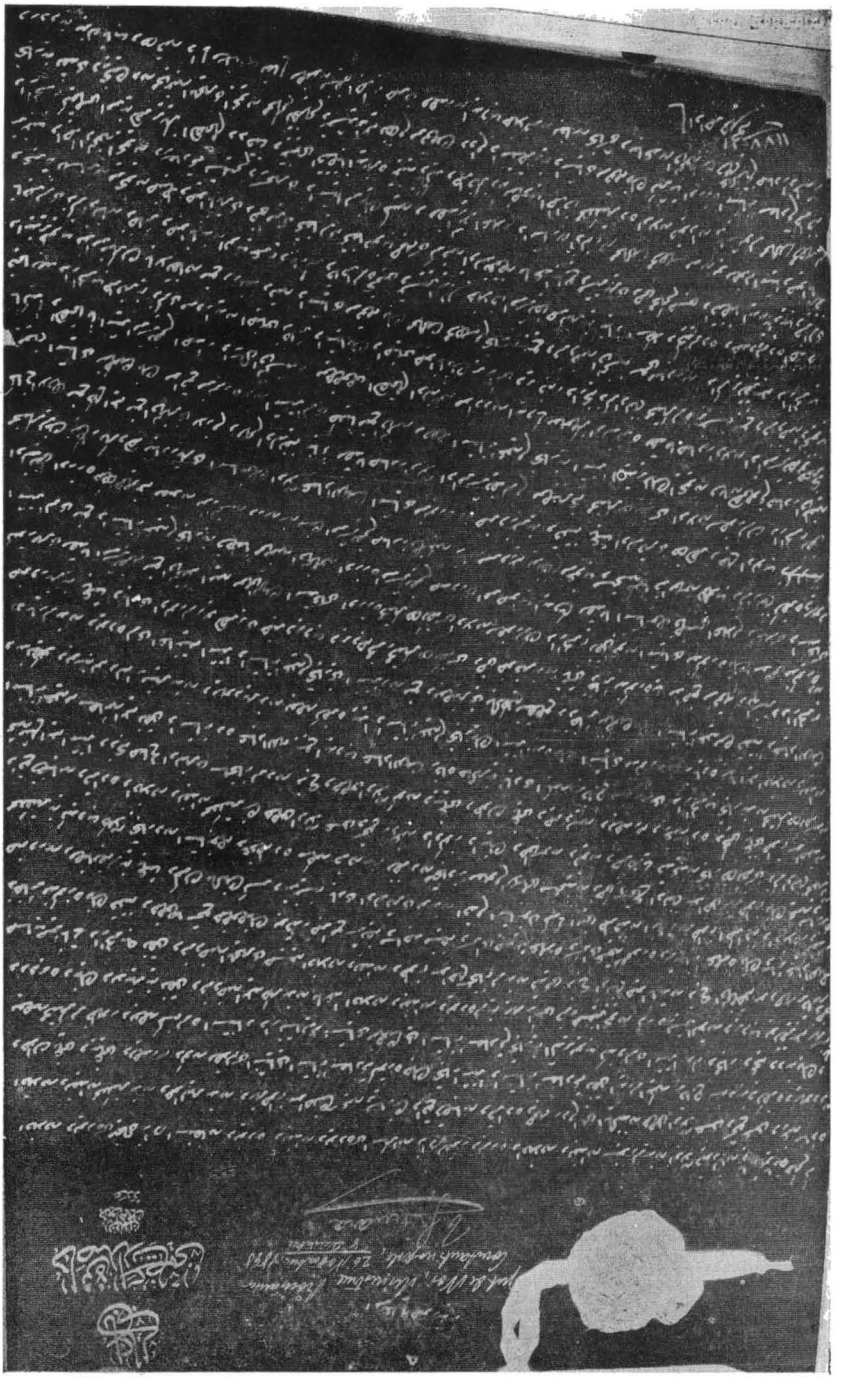

Firman de Muṣṭafā Dhu'l-hididje 1177 H.

(Acad. Roumaine).

https://biblioteca-digitala.ro